

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM

Règlement no: 293- 2005

Déterminant les taux de taxes (autre que foncière) ainsi que les tarifs de compensation pour l'aqueduc, enlèvement et dispositions des ordures, assainissement des eaux pour 2006

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné à la session extraordinaire du 19 décembre 2005;

ATTENDU QUE pour charger une taxe autre que foncière et une compensation pour divers services, le Conseil municipal se doit d'en proposer les montants par voie de réglementation;

En conséquence et pour tous ces motifs,

IL est proposé par :

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

« QUE la municipalité de Saint-Joachim adopte un règlement portant le # 293-2005 et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Section 1 : Tarif de compensation pour les services d'aqueduc

Qu'un tarif annuel soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2006 de tous les usagers du service d'aqueduc et ce, selon les tarifs suivants :

- 80\$/logement—tous les secteurs
- 90\$/logement—commercial—tous les secteurs
- 130\$/logement—ferme

Section 1.1 Le tarif pour le service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire

Section 2 : Tarif de compensation pour le service d'enlèvement, de Transport et disposition d'ordures ménagères

Qu'un tarif annuel soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2006 de tous les usagers du service d'enlèvement et de disposition d'ordures ménagères et ce, selon les tarifs suivants :

- 135,24\$/logement—tous les secteurs
- 185,15\$/logement—commercial-tous les secteurs
- 744,63\$/endroits spéciaux (Réserve faunique, Grande-Ferme, Séminaire)

Section 2.1 Tarif pour collecte sélective

Qu'un tarif annuel soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2006 de tous les usagers du service de collecte sélective selon le tarif suivant 41,77\$/logement résidentiel.

Section 3 : Tarif de compensation pour assainissement des eaux-égout

QU'une compensation soit exigée pour l'année 2006 dont le montant sera, le cas échéant, multiplié par un facteur (exprimé en terme d'unité) tel que précisé ci-après, en regard de chacune des dites catégories :

CATÉGORIES D'IMMEUBLES VISÉS-SECTEUR ROUGE (VOIR CROQUIS ANNEXÉ)

FACTEUR

IMMEUBLES RÉSIDENTIELS

--- par logement 1 unité

IMMEUBLES COMMERCIAUX

--- restaurant 1,5 unité

---commerce d'hébergement
(Auberge-Couette et café
et chambre) 0,30 unité

---épicerie 1,3 unité

---résidence avec commerce 1,5 unité

---garage avec réparation 1,3 unité

---institution financière 1,5 unité

---autres types-commerce 0,20 unité

Un lot distinct et vacant susceptible d'être l'assiette d'une construction en vertu des règlements d'urbanisme de la municipalité constituant une unité d'évaluation
0,20 unité

Un terrain vacant pouvant faire l'objet d'un permis relatif à une opération cadastrale en vertu du règlement de lotissement de la municipalité et susceptible d'être l'assiette d'une construction en vertu des règlements d'urbanisme de la municipalité constituant une unité d'évaluation (ref : règlement d'urbanisme art. 3.3 et 3.4)
0,20 unité

CATÉGORIES D'IMMEUBLES VISÉS-SECTEUR JAUNE (VOIR CROQUIS ANNEXÉ)

FACTEUR

IMMEUBLES RÉSIDENTIELS

---par logement 0,25 unité

ENDROITS SPÉCIAUX

--- La Grande Ferme 1 unité

--- Rés.Nationale de Faune 2 unités

La valeur de la compensation sera établie annuellement en divisant et le montant de l'échéance annuelle de l'emprunt et les coûts inhérents à l'exploitation des équipements par le nombre total des unités ainsi déterminées.

Section 3.1 : La compensation exigée devra être payée par tout propriétaire des immeubles visés

Section 4 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ LORS DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
TENUE À L'HÔTEL DE VILLE,

Le lundi, le 19 décembre 2005.

Gaston Gagnon
Maire

Suzanne Cyr
directrice générale
et secrétaire-trésorière